

Jeudi 13 septembre 2012

ANNEXE

«ANNEXE I

Liste des régions ou États ayant conclu des négociations au sens de l'article 2, paragraphe 2:

ANTIGUA-ET-BARBUDA

COMMONWEALTH DES BAHAMAS

BARBADE

BELIZE

COMMONWEALTH DE DOMINIQUE

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

GRENADE

RÉPUBLIQUE COOPÉRATIVE DU GUYANA

JAMAÏQUE

RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR

RÉPUBLIQUE DE MAURICE

ÉTAT INDÉPENDANT DE PAPOUASIE - NOUVELLE-GUINÉE

SAINT-CHRISTOPHE-ET-NEVIS

SAINTE-LUCIE

SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES

RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES

RÉPUBLIQUE DU SURINAME

RÉPUBLIQUE DE TRINITÉ-ET-TOBAGO»

---

### **Accords intergouvernementaux conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie \*\*\*I**

P7\_TA(2012)0343

**Résolution législative du Parlement européen du 13 septembre 2012 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un mécanisme d'échange d'informations sur les accords intergouvernementaux conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie (COM(2011)0540 – C7-0235/2011 – 2011/0238(COD))**

(2013/C 353 E/47)

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

*Le Parlement européen,*

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0540),

Jeudi 13 septembre 2012

- vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 194 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0235/2011),
- vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'avis motivé soumis par la Chambre des députés luxembourgeoise, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 18 janvier 2012 <sup>(1)</sup>,
- après consultation du Comité des régions,
- vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 5 juin 2012, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 55 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et les avis de la commission des affaires étrangères et de la commission du commerce international (A7-0264/2012),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

<sup>(1)</sup> JO C 68, du 6.3.2012, p. 65.

---

## **P7\_TC1-COD(2011)0238**

**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 13 septembre 2012 en vue de l'adoption de la décision n° .../2012/UE du Parlement européen et du Conseil établissant un mécanisme d'échange d'informations en ce qui concerne les accords intergouvernementaux conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie**

*(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, la décision n° 994/2012/UE.)*

---